



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~004~~ FECAFOOT/CFHD/2023

BON A PUBLIER

AFFAIRE:

**VICTORIA UNITED
C/
AIGLE DU MOUNGO**

(Reserve technique du club AIGLE du MOUNGO contre les décisions du trio arbitral du match comptant pour la 24^{eme} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023).

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu les documents du match opposant AIGLE du MOUNGO à VICTORIA UNITED reçus au courrier de la FECAFOOT en date du 24 avril 2023 et transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT le 25 du même mois;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Étaient présents :

- | | |
|------------------------------|----------------|
| 1. M. NKENGNI Félix | Président ; |
| 2. M. OJONG Eret Simon | Vice-President |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert | Rapporteur ; |
| 4. Me KEYANTIO Augustin | Membre ; |



La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, Statuant à l'unanimité des membres présents ;

- Se déclare incompétente à statuer sur la réserve technique formulée par le club AIGLE du MOUNGO en application de l'article 41 alinéa 1 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Homologue par conséquent le match ayant opposé le club AIGLE du MOUNGO à VICTORIA UNITED le 19 avril 2023 pour le compte de la vingt-quatrième journée du championnat professionnel MTN Elite Two sur le score acquis sur le terrain à savoir :

AIGLE DU MOUNGO (00) - VICTORIA UNITED (02);

- Avertit les parties de ce qu'elles ont cinq (05) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022.

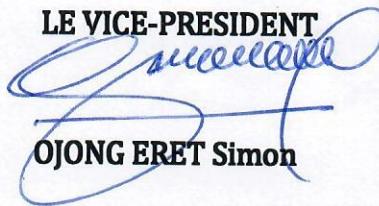
Fait à Yaoundé, le 28 avril 2023.

LE PRESIDENT



NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT



OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR



MASSOUSSI SONGO Robert

LES MEMBRES



Me. KEYANTIO Augustin